



« La phase de cadrage est vraiment la plus importante au départ. La réglementation PPWR est tellement exhaustive qu'il faut vraiment y sélectionner ce qui s'applique à votre cas. »

Anke Massart, Pantarein

Lecteur : **veuillez envoyer vos questions** concernant cette newsletter, dans les 10 jours suivant sa réception, à kathleen@bosta.org. Tout le monde recevra les questions et les réponses.

Cher entrepreneur,

Les boîtes, films et emballages de protection des articles de bureau semblent souvent aller de soi, mais ensemble, ils représentent une part importante de l'augmentation des déchets d'emballage en Europe. Les emballages consomment de grandes quantités de matières premières et représentent plus d'un tiers des déchets urbains. Les déchets d'emballage continuent d'augmenter, tandis que la réutilisation et le recyclage de haute qualité restent à la traîne.

Selon le législateur européen, cette évolution va à l'encontre de l'ambition du Pacte vert européen de passer à une économie circulaire et à faible intensité de carbone.

Avec le règlement sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR)¹, l'Union européenne entend inverser cette tendance. Elle souhaite réduire la quantité d'emballages mis sur le marché, notamment en évitant les emballages lorsque cela est possible et en misant davantage sur la réutilisation et le recyclage. Pour cette newsletter, nous avons rencontré Anke Massart, responsable de la mise en œuvre ESG chez Pantarein. Pantarein accompagne les entreprises dans la mise en œuvre du PPWR : de la définition du périmètre à l'élaboration d'un plan d'action, en passant par la réalisation d'une analyse des écarts.

Qu'est-ce que le PPWR ?

PPWR signifie « Packaging and Packaging Waste Regulation ». Le PPWR est un règlement qui s'applique à tous les **emballages** mis sur le marché dans l'UE, quel que soit

- Le matériau (carton, papier, plastique, métal).
- Le contexte (domestique, commercial ou professionnel, comme les bureaux et les services).

Il s'agit toujours d'articles qui remplissent une fonction d'emballage, comme la protection, le regroupement ou la distribution de marchandises. Les boîtes et les films dans lesquels vos fournitures de bureau sont emballées, les protections autour d'une chaise de bureau, les boîtes en carton pour les cartouches de toner : tous relèvent du PPWR.

La PPWR et la directive sur les plastiques à usage unique (SUP) : quelle est la différence ?

La PPWR n'est pas une réglementation isolée. Pour certains produits, la directive sur les plastiques à usage unique (SUP)² reste également applicable. La différence réside dans le champ d'application :

¹ Règlement (UE) 2025/904

² Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement.

La PPWR s'applique à **tous les emballages**, quel que soit le matériau.

La directive SUP ne vise **qu'une liste exhaustive de produits en plastique à usage unique** (gobelets, pailles, agitateurs...). Les produits qui ne figurent pas sur cette liste ne relèvent pas de la directive SUP, même s'ils sont en plastique. La directive SUP se concentre en premier lieu sur les **produits que l'on retrouve le plus souvent sur les plages européennes et en mer**. C'est pourquoi la directive contient également des exigences de conception spécifiques pour certains produits, tels que les bouchons fixés de manière permanente aux bouteilles de boissons. Selon la Commission européenne, ces bouchons figuraient « *parmi les déchets les plus fréquents sur les plages de l'UE* » et étaient trouvés plus de deux fois plus souvent que les bouteilles elles-mêmes.³



Pour les emballages en plastique relevant des deux réglementations, comme un gobelet jetable en plastique utilisé avec une machine à café, la directive SUP s'applique en tant que *lex specialis*. Cela signifie que lorsqu'elle impose des mesures spécifiques ou plus strictes, telles que des interdictions ou certaines obligations de marquage, celles-ci prévalent. Le gobelet en question n'est pas interdit, mais il doit par exemple porter un marquage SUP spécifique et déclenche une responsabilité élargie du producteur.⁴

³ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-10-2025-001804-ASW_EN.html (anglais)

⁴ Art. 5 (pas d'interdiction car non inclus dans la partie B) ; art. 7 (marquage obligatoire car inclus dans la partie B) ; art. 8 (UPR car inclus dans la partie E) de la directive SUP ; lignes directrices de la Commission.

Exemples concrets de produits que l'on trouve couramment dans le secteur des fournitures de bureau et de papier:

Produit (exemple)	PPWR	SUP ⁵	Pourquoi
Boîte en carton pour papier	Oui	Non	Emballage en PPWR, sans plastique
Film plastique autour des fournitures de bureau	Oui	Non	Emballage en PPWR, pas de produit SUP (plastique, mais non inclus dans la liste exhaustive)
Gobelet jetable en carton avec revêtement plastique près d'une machine à café	Oui	Oui	Emballage relevant du PPWR, et produit SUP
Agitateur en plastique	Non	Oui	Produit SUP, pas d'emballage

Notez également que le PPWR est **un règlement**. Il s'applique donc directement dans tous les États membres, sans transposition nationale. Les entreprises doivent donc se conformer immédiatement au règlement lui-même.

La directive SUP, en revanche, est **une directive** et est transposée en législation nationale par les États membres. Cela peut entraîner des différences en matière d'obligations concrètes, de délais et d'application selon les États membres. Vous pouvez consulter l'état d'avancement des développements politiques belges vue de la transposition des directives SUP dans notre précédente newsletter.

Qu'attend le PPWR des entreprises ?

L'essence même du PPWR est que les entreprises ne peuvent mettre sur le marché que des emballages conformes aux nouvelles exigences du PPWR. Le règlement établit des règles en matière de conception, de composition, d'étiquetage et de responsabilité tout au long de la chaîne. Ces règles s'inscrivent dans les principes d'une économie circulaire.

Le PPWR est une réglementation complexe et exhaustive. Nous vous proposons ci-après un aperçu simplifié de certaines mesures importantes.

Règles relatives aux emballages et à leur conception.

Le PPWR introduit une série d'exigences concernant la conception, les emballages interdits, la composition et la fourniture d'informations sur les emballages :

- **Recyclage** : la PPWR impose des exigences plus strictes en matière de conception recyclable (« *design for recycling* »). La recyclabilité est exprimée en classes de performance allant de A à E ; les emballages ayant un score inférieur ne pourront plus être mis sur le marché à terme. En outre, à partir de 2030, les emballages en plastique devront contenir un pourcentage minimum de matériaux recyclés.
- **Réutilisation** : À partir de 2030, certains emballages (palettes, caisses en plastique, housses de palettes, etc.) devront être



réutilisables à hauteur d'au moins 40 % dans un système de réutilisation. Un emballage n'est considéré comme « réutilisable » que s'il a été conçu et pensé pour un usage multiple et s'il peut être réparé.

- **Prévention** : d'ici 2030, les États membres doivent réduire la quantité totale d'emballages de 5 % par rapport à 2018, et de 15 % d'ici 2040. Pour les entreprises, cela signifie que les emballages doivent être conçus de manière à limiter leur poids et leur volume au strict nécessaire, et que les emballages superflus sont interdits. Les emballages seront évalués sur la base d'un certain nombre de critères, tels que la nécessité de l'emballage pour remplir sa fonction, la quantité d'espace vide, et la question de savoir si les dimensions, les couches ou les matériaux choisis vont au-delà de ce qui est fonctionnellement nécessaire. Concrètement, par exemple, l'espace vide dans les emballages d'expédition et de commerce électronique ne pourra dépasser 50 % à partir de 2030. De plus, certains formats d'emballage ne pourront plus être mis sur le marché à compter du 1er janvier 2030 (par exemple, le film plastique rétractable autour des canettes). Voir l'annexe V du règlement pour connaître plus précisément les formats d'emballage qui seront interdits.



- **Substances préoccupantes et PFAS :**

La présence de substances préoccupantes dans les matériaux d'emballage doit être réduite au minimum, avec des valeurs limites fixes pour, entre autres, les métaux lourds. Cela vise à éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement tout au long du cycle de vie des emballages. L'interdiction des PFAS dans les emballages alimentaires est l'une des premières obligations qui entreront en vigueur le 12 août 2026.

- **Emballages compostables :**

La directive PPWR donne la priorité au recyclage, à la réutilisation et à la prévention.⁶ Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions, telles que les dosettes de café et les étiquettes adhésives sur les fruits et légumes. Celles-ci devront être compostables industriellement à partir de 2028.

- **Étiquetage harmonisé et allégations environnementales :**

à partir du 12 août 2028, les emballages devront être munis d'étiquettes harmonisées contenant des informations sur la composition des matériaux. Les informations relatives à la part de matériaux recyclés ou biosourcés, ainsi que les instructions de réutilisation et de tri, devront également être fournies via des étiquettes physiques et/ou des codes QR. La Commission européenne continue de travailler à la mise au point de l'étiquette harmonisée.

« Nous recevons déjà de nombreuses questions de la part des entreprises concernant l'étiquetage. Mais ce n'est que le 12 août 2026 que nous disposerons de plus d'informations sur les règles concrètes. Nous aurons alors plus de précisions sur les logos de tri, les symboles indiquant qu'un emballage relève de la responsabilité élargie du producteur, et les codes QR sur les emballages réutilisables. » – Anke Massart, Pantarein

Par ailleurs, les allégations environnementales trompeuses concernant les emballages sont interdites : on ne peut faire une allégation environnementale sur un emballage que si celle-ci va au-delà de ce qui est légalement obligatoire selon la PPWR.

⁶ <https://www.fostplus.be/nl/blog/ppwr-insights-7-europa-brengt-duidelijkheid-rond-composteerbare-verpakkingen>

Les entreprises doivent être en mesure de démontrer la conformité de leurs emballages, notamment au moyen **d'une évaluation de la conformité, d'une documentation technique et d'une déclaration de conformité UE.**⁷



Exemple : cartouches de toner

Une entreprise commercialise des cartouches de toner pour imprimantes de bureau, emballées dans du carton avec des éléments de protection en plastique. À compter du 12 août 2028, l'emballage devra porter l'étiquette harmonisée indiquant les matériaux utilisés. Si l'emballage comporte des informations sur l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés, ces informations doivent respecter les méthodes établies et être correctement étayées, et aucune allégation environnementale trompeuse ne doit être utilisée. Si l'emballage est présenté comme réutilisable, des informations supplémentaires sur le système de réutilisation, les points de collecte et les cycles de vie doivent être disponibles.



Exemple : chaise de bureau

Une chaise de bureau est livrée dans un carton contenant des éléments de protection en plastique et en mousse. L'entreprise doit alors veiller à ce que ces matériaux ne contiennent pas de substances préoccupantes au-delà des valeurs limites, que le carton et les mousses soient recyclables conformément aux critères de performance applicables, que les éléments en plastique et en mousse contiennent la part requise de matériaux recyclés à partir de 2030, et que l'utilisation de mousse et le volume d'emballage soient limités au strict nécessaire. Ces informations doivent être incluses dans la documentation technique.

Obligations en fonction de votre rôle dans la chaîne de valeur.

Les obligations administratives et opérationnelles prévues par le PPWR dépendent fortement du rôle de votre entreprise dans la chaîne de valeur. Une entreprise peut avoir plusieurs rôles.

- **Fabricant** : fabrique des emballages ou des produits emballés sous sa propre marque. Le fabricant a une obligation de conformité : il ne peut mettre sur le marché que des emballages conformes et doit établir et tenir à jour une évaluation de la conformité, une documentation technique et une déclaration de conformité UE.
- **Importateur** : met sur le marché de l'UE des emballages ou des produits emballés provenant de pays tiers. L'importateur a une obligation de vérification et doit s'assurer que l'emballage est accompagné de la déclaration de conformité et de la documentation technique requises ; il ne peut pas mettre sur le marché des emballages non conformes. L'importateur indique ses propres coordonnées sur l'emballage et conserve la déclaration de conformité pendant 5 à 10 ans.
- **Distributeur** : propose des emballages dans la chaîne, autre que le fabricant ou l'importateur. Le distributeur a un rôle de surveillance et doit agir avec la diligence requise. Il n'est pas tenu de vérifier la documentation technique et, mais contrôle l'étiquetage, les données d'identification du fabricant ou de l'importateur et l'inscription du producteur au registre. Lorsque le distributeur constate ou a des raisons de penser qu'un emballage, le fabricant ou l'importateur ne respecte pas les exigences applicables du PPWR, il ne peut plus mettre cet emballage sur le marché.
- **Producteur** : Dans la terminologie du PPWR, un « producteur » est le fabricant, l'importateur ou le distributeur qui **met pour la première fois des emballages sur le marché d'un État membre spécifique**. Là encore, la

⁷ De plus amples informations à ce sujet figurent dans le règlement lui-même. L'annexe VII décrit la procédure d'évaluation de la conformité, y compris la documentation technique requise et la déclaration de conformité. L'annexe VIII contient en outre un modèle de déclaration de conformité UE.

responsabilité est grande. Le producteur doit s'inscrire au registre des producteurs et est soumis aux règles et à la contribution relatives à la responsabilité élargie des producteurs.

Tous les opérateurs économiques sont en outre tenus de prendre des mesures correctives en cas de non-conformité présumée, de coopérer avec les autorités de surveillance du marché et de mettre à disposition des informations sur leur chaîne d'approvisionnement et de distribution.

Règles relatives à la gestion des emballages et des déchets d'emballages.

La PPWR régit également l'organisation, l'application et le reporting de la gestion des emballages et des déchets d'emballages, par le biais des autorités nationales compétentes, des registres des producteurs, de la responsabilité élargie des producteurs, des systèmes de collecte et de consigne, ainsi que des obligations contraignantes en matière de reporting et de recyclage. Concrètement, les systèmes de collecte et de consigne, par exemple, doivent être opérationnels au plus tard en 2029.⁸



Exemple : barquettes réutilisables pour champignons

Six grandes chaînes de supermarchés testent à Malines un système de barquettes réutilisables pour champignons avec consigne, en remplacement des emballages jetables classiques. Les clients paient une petite consigne et peuvent rapporter la barquette vide dans n'importe quel magasin participant, après quoi elle est nettoyée de manière centralisée et réutilisée.

Les détaillants ont délibérément mis en place ce projet sous forme de pilote afin d'apprendre dans la pratique ce qui fonctionne (et ce qui ne fonctionne pas), comment les clients réagissent et quelle logistique cela implique, en prévision des règles européennes plus strictes attendues.

Il sera ainsi interdit de commercialiser des « emballages en plastique à usage unique pour les fruits et légumes frais non transformés » (annexe V).⁹

En outre, chaque État membre doit mettre en place **un registre des producteurs**. Concrètement, cela signifie notamment¹⁰:

- Enregistrement : vous ne pouvez pas proposer de produits emballés si vous n'êtes pas enregistré dans l'État membre où vous vendez.
- Déclaration : vous devez déclarer chaque année les quantités de matériaux d'emballage que vous mettez sur le marché.
- Finances : vous contribuez à la gestion de la fin de vie des emballages que vous mettez sur le marché.

En Belgique, des systèmes de **responsabilité élargie des producteurs** existent déjà : la mise en œuvre pratique de la responsabilité des producteurs, de l'enregistrement et de la déclaration continue de s'effectuer en grande partie via des systèmes nationaux : en Belgique via Fost Plus, Valipac et la Commission interrégionale des emballages.¹¹

Calendrier : quand les obligations s'appliquent-elles ?

La PPWR s'applique à partir du 12 août 2026, mais toutes les obligations n'entrent pas en vigueur immédiatement. De plus, toutes les règles ne sont pas encore entièrement définies. De nombreux détails techniques (tels que les normes minimales d'emballage et le calcul du taux d'espace vide) seront précisés ultérieurement par le biais d'actes délégués (« delegated acts »).

⁸ Art. 50 PPWR.

⁹ Art. 25 ; Annexe V du PPWR.

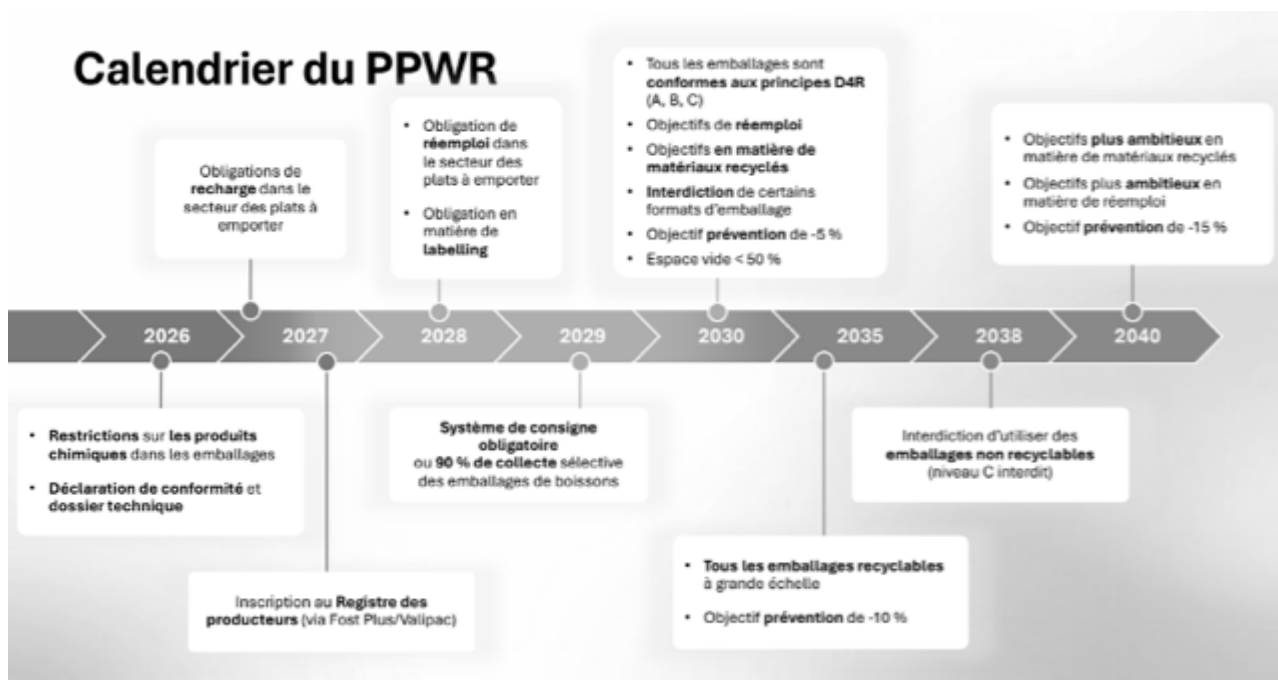
¹⁰ <https://valipac.academy/>

¹¹ <https://www.milgro.eu/blog/ppwr-rollen> (Vous pouvez traduire ce site web en français à l'aide de google translate)

« L'un des grands défis de la PPWR réside dans la multitude de délais différents, allant d'aujourd'hui à 2040. Se tenir informé : savoir ce qui entre en vigueur, quand, et si cela s'applique à mon entreprise, est déjà un défi en soi, sans parler des défis opérationnels liés à l'adaptation des emballages eux-mêmes. » – Anke Massart, Pantarein

Vous trouverez un aperçu pratique des principales obligations et des principaux objectifs sur cette chronologie, établie par Fostplus & Valipac.

Figure1 : chronologie PPWR par Valipac et Fost Plus



Comment vous préparer ?

« La préparation est un défi, mais elle offre aussi des opportunités : c'est l'occasion de réduire votre empreinte carbone, de vous démarquer de vos concurrents en tant qu'entreprise conforme au PPWR et, pour les grandes entreprises, de travailler en parallèle à votre conformité CSRD. » – Anke Massart, Pantarein.

Voici un aperçu des étapes que vous pouvez déjà mettre en œuvre dès aujourd'hui, sur la base de l'approche qu'Anke Massart (Pantarein) adopte dans ses projets avec les entreprises :

- 1. Identifiez votre rôle dans la chaîne.** Déterminez si vous êtes fabricant, importateur, distributeur et/ou producteur au sens de la PPWR. Vos obligations en dépendent.
- 2. Faites l'inventaire de vos emballages.** Dressez une liste de tous les emballages, par produit et par fournisseur. Pour chaque partie de la PPWR, vérifiez quels types d'emballages sont pertinents pour votre entreprise.
- 3. Mobilisez les fournisseurs.** Discutez avec eux afin de déterminer où ils en sont concernant les emballages spécifiques qui se sont révélés pertinents lors de l'exercice précédent.

« Cette analyse préliminaire est vraiment la chose la plus importante dans un premier temps. Le PPWR est une réglementation tellement exhaustive qu'il faut en sélectionner les éléments qui s'appliquent à vous. La seule façon d'y parvenir est de recenser vos emballages et de les confronter à la législation. Ce n'est qu'ensuite que viennent les questions de documentation technique, d'évaluation et de déclaration de conformité, ainsi que l'adaptation des emballages. La première question est toujours : qui suis-je, que fais-je, et qu'est-ce qui s'applique à moi ? » – Anke Massart, Pantarein.

En savoir plus ?

- Texte intégral de la législation : [Règlement \(UE\) 2025/40](#)
- [Documents d'orientation](#) et [FAQ](#) (Le document sera traduit une fois que vous aurez cliqué) de la Commission européenne (consultables via EUR-Lex)
- [Arbre de décision](#) « Qui est le producteur ? » élaboré par Valipac. Vous trouverez davantage d'informations sur le PPWR sur les sites web de [Fost Plus](#) et de [Valipac](#)
- Pantarein partage également régulièrement des informations afin d'informer les entreprises des dernières évolutions de la législation en matière de durabilité, notamment via des webinaires, des newsletters et son site web. L'entreprise a également rédigé un livre blanc sur le PPWR que vous pouvez télécharger [ici](#) (anglais ou néerlandais - Vous pouvez traduire ce texte en français à l'aide de Google Translate ou de deepl.com).

Avertissement

Les données et chiffres figurant dans cette newsletter sont aussi exacts que possible au moment de leur publication. Il est toujours possible que ces données soient modifiées, par exemple lorsqu'elles sont transposées dans la législation locale.

Copyright

Copyright Bosta ASBL. Aucune partie de ce texte ne peut être utilisée, transmise ou diffusée de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de Bosta ASBL.

Nous continuons à informer et à inspirer les membres de Bosta

Bosta ASBL informe ses membres des nouvelles réglementations, des législations à venir et des meilleures pratiques. Si vous avez des questions, souhaitez obtenir plus d'informations ou vous inscrire en tant que nouveau membre de Bosta, veuillez contacter : kathleen@bosta.org

Les newsletters suivantes

Septembre 2026 : la directive sur le reporting extra-financier (CSRD) concerne également nos PME

Vous pourrez consulter les précédentes « Newsletters sur la durabilité » sur notre site web :

https://www.bosta.org/fr_BE/responsible-office



Cette newsletter a été rédigée par [Helena Hameeuw](#) du [centre de connaissances BRON](#) et [Jasmien Baeyens](#), juriste et chargée de cours à l'Université AP Anvers.